

Arrêt

n° 306 299 du 10 mai 2024
dans X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024 par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26^{quater}, prise le 29 février 2024.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 8 mai 2024, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. JASPAERT *locum* Me J. BAEELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} février 2024.

1.2. Le 5 février 2024, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Les autorités belges ont, le 12 février 2024, demandé aux autorités suédoises la reprise en charge de la partie requérante en application de l'article 18(1) c) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »), au motif que la partie requérante a été enregistrée en tant que demandeur d'asile en Suède.

Le 15 février 2024, les autorités suédoises ont accepté de reprendre en charge la partie requérante sur la base de l'article 18 (1) b) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 29 février 2024, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions, qui ont été notifiées le 1^{er} mars 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 01.02.2024 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 05.02.2024, muni de sa carte d'identité N° [...] ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 05.01.2024 (réf. SE[...]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le 08.02.2024, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Suède, mais qu'il a toutefois déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Suède ; qu'il a déclaré à cet égard « j'ai pris trois fois mes empreintes et je devais les donner parce que c'était obligatoire mais je n'ai pas introduit de demande) » ;

Considérant en premier lieu que chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ; de fait, considérant que le règlement européen (règlement Eurodac (UE) n°603/2013) consacre l'obligation de relever les empreintes dans son article 14; considérant, en outre que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à la Suède mais est effectuée par tous les Etats membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à la Suède d'avoir procédé au relevé des empreintes de l'intéressée ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 12.02.2024 (réf. BEDUB[...])

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 15.02.2024 (réf. des autorités suédoises : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Suède, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 05.01.2024, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure »

Considérant également que l'intéressé a déclaré avoir son épouse (mariage religieux), [A. D.], qui réside en Belgique ;

Considérant que le conseil de l'intéressée [sic], dans une communication datée du 28.02.2024 indique "Aldus verblijft reeds een gezinslid van verzoeker - ni. zijn echtgenote - in België, waarbij het koppel hier samenwoont en verzoeker middels onderhavig schrijven schriftelijk verklaart om diens verzoek om internationale bescherming in België te behandelen, zodat zijn huwelijksleven/gezinsleven niet disproportioneel in het gedrang zou komen."

Considérant tout d'abord que l'épouse que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considérée comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant qu'à la question « Depuis quand êtes-vous ensemble ? Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle ? », l'intéressé a répondu : « Le jour des tremblements de terre en Turquie (février 2023). Elle recherchait quelqu'un sur place via Instagram pour savoir comment allait sa tante. Comme j'avais une grande page instagram, elle m'a contacté. Ensuite, on est resté en contact et elle voulait venir me voir en Turquie mais elle avait une interdiction de voyager (je ne sais pas pourquoi) et comme la situation en Turquie était trop compliquée pour moi, c'est moi qui l'ai rejointe. » ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsqu'elle était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidez-vous ? », l'intéressé a répondu : « On ne s'était jamais rencontré avant que je n'arrive en Belgique. On s'est aimé et marié à distance. Elle ne m'a pas aidé financièrement. Elle n'a pas besoin de m'envoyer de l'argent puisque nous sommes ensemble. En fait, elle a pas mal de souci parce que son ex-mari bloque ses comptes. Je ne veux pas lui ajouter des problèmes. » ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec elle ? Vivez-vous avec elle ? Vous aide-t-elle ? L'aidez-vous ? », l'intéressé a répondu : « C'est la meilleure chose qui me soit arrivé. En plus, elle a une fille de 7 ans qui n'a aucune relation avec son père. Alors, déjà à distance elle m'appelait papa et on s'est adoré dès qu'on s'est vu. Elle rend notre relation avec ma femme très agréable. Ma femme et moi on l'accompagne à l'école et elle est contente parce qu'avant son père ne l'a jamais accompagné à l'école (contrairement aux autres enfants). Maintenant toute sa vie a changé. » ;

Considérant que lorsque l'intéressé a déclaré « On ne s'était jamais rencontré avant que je n'arrive en Belgique. On s'est aimé et marié à distance. » ; Considérant dès lors que leur relation ne préexiste pas au pays d'origine de l'intéressé ;

Considérant ensuite que le requérant et son épouse ne peuvent être considérés comme étant engagés dans une relation stable ; Considérant qu'en dépit qu'il déclare être marié religieusement à cette dernière depuis le 06.06.2023,

soit moins d'un an à compter de la présente décision, l'intéressé n'a fourni aucun document permettant d'en attester ; Considérant dès lors que l'intéressé ne peut pas ignorer le caractère précaire de sa vie privée et familiale en Belgique ; Considérant donc que l'intéressé reste en défaut d'établir le caractère étroit des relations qui l'unissent à madame [A. D.] ; Considérant de surcroit qu'aucune vie de famille n'est préexistante et que l'effectivité actuelle de leur relation peine à être démontrée ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée et le simple fait qu'une personne se soit construite une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et/ou illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'art. 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77) ;

Considérant également que l'article 16 du Règlement 604/2013 stipule : « Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou soeurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa soeur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette soeur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la soeur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit. » ; Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé est un homme en bonne santé, qu'il ne souffre ni d'une maladie grave, ni d'un handicap grave ;

Considérant qu'il n'existe aucun lien de dépendance supplémentaire entre l'intéressé et son épouse autres que des liens affectifs normaux entre deux partenaires ; Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son épouse ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec l'épouse qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire suédois ;

Considérant que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités suédoises (logement et soins de santé notamment) mais que l'épouse en question pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que si il obtient une protection internationale des autorités suédoises, l'intéressé pourra toujours, si il le souhaite et si il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, il n'y a pas lieu de faire application de l'art.17-du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problème de santé ni de vulnérabilité ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : «D'une manière générale ça va. J'ai déjà fait l'électro pour le coeur, c'est presque chronique mais j'ai un problème au coeur. Même quand ils nous ont attrapé dans la mer en Grèce et je me suis évanoui. C'est tout ce que j'ai comme problème. Je ne prends pas de médicaments. Parfois je suis un peu énervé et j'ai des tremblements mais je n'ai pas envie d'habituer mon corps aux médicaments alors je n'en prends pas...» ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrera un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Suède ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que la Suède comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Suède ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 20221 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2022 update, Avril 2023, ci-après « Rapport AIDA »2, pp.86-88) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où ils reçoivent un permis de séjour ou un ordre de quitter le territoire exécutoire ; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre (AIDA, p.86-87) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale en Suède reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , p. 78) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.60 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical, médicaments, etc.) ; considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK – 37 EUR pour des soins de santé , une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (AIDA p. 87);

Considérant que le rapport AIDA indique que, bien qu'il existe certaines difficultés (concept de « soins urgents » sujet à interprétation, accès limité aux traitements spécifiques pour les victimes de torture), les demandeurs de protection internationale en Suède ont un accès pratique aux soins de santé (AIDA p.86-88) ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale toujours présents 4 semaines après avoir reçu un ordre de quitter le territoire exécutoire conserve un accès limité aux soins, même si certains obstacles pratiques peuvent se manifester sur base individuelle (peur des autorités, par exemple) (AIDA p.87) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des Etrangers, a déclaré comme raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour faire une demande de protection internationale : « Premièrement, ma femme est ici. Ensuite, les Pays-Bas et la Belgique sont réputés pour les études. Ils donnent l'occasion aux réfugiés de continuer les études et j'aimerais bien faire ça. » ;

Considérant que l'argument familial a déjà été évoqué ci-dessus ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 18-1-b du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department Demande de décision préjudiciable, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant, par ailleurs, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à la Suède d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ; considérant en outre que l'allégation selon la Belgique accepterait les réfugiés palestiniens – plus que d'autres pays - ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société suédoise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'homme que la Suède et que ses droits en tant que personne d'origine palestinienne seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Suède ;

Considérant que lorsque l'intéressé a été interrogé afin de savoir si il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin, celui-ci a répondu : « [Suède] : je n'ai personne en Suède, pas de famille, pas de connaissances. Je n'ai rien et je ne connais rien. Depuis que je suis venu en Suède en tant que réfugié, ils m'ont maltraité, m'ont obligé à donner mes empreintes. En plus ma femme est

ici, qu'est ce que j'irais faire en Suède ? En plus, les Suédois sont racistes. Ils traitent mal les arabes. Mon idée n'a jamais été d'aller en Suède. Le passeur voulait qu'on prenne un avion vers la Suède parce que c'était le nouvel an et qu'il y avait beaucoup de contrôles dans les aéroports. Il voulait faire escale à Stockholm pour les éviter. Quand j'ai été attrapé, le passeur s'en est voulu parce qu'il devait m'emmener jusqu'en Belgique. Jusqu'à ce que j'arrive en Belgique, j'ai souffert énormément. Si vous décidez de me renvoyer là-bas, je souffrirai, comme ma femme et [S.].» ;

Considérant d'abord que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société suédoise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Suède et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Suède et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Suède (cfr : <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; Perocco Fabio, « Anti-migrant islamophobia in Europe. Social roots, mechanisms and actors » in Rev. Interdiscip. Mobil. Hum., REMHU, v. 26, n. 53, Brasilia, 2018, p. 25-40, voir : <http://www.scielo.br/pdf/remhu/v26n53/2237-9843-remhu-26-53-025.pdf>) ;

Considérant que de par leur accord de reprise en charge concernant l'intéressé, les autorités suédoises se déclarent responsable de la demande de protection internationale de celui-ci ; Considérant dès lors qu'il revient à l'intéressé d'entamer ou non, les démarches nécessaires au regroupement familial en Suède afin de réunir sa famille ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que, en cas de réponse négative de la part des autorités suédoises, celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que rien n'indique de la Suède ne respecte pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé n'évoque aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ; la Suède ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle de s autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Suède, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités suédoises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2022 (pp.13-74) ne démontre pas que le traitement de la demande de

protection internationale de l'intéressé en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum)3 concernant les transferts Dublin en Suède que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Agence de Migration est responsable de l'examen des demandes de protection internationale en Suède, considérant que selon ce même rapport, celle-ci a mis en place un processus de contrôle de la qualité des décisions (AIDA, pp.17-18) ;

Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire auprès des instances compétentes (la Cour de la Migration et la Cour d'Appel de la Migration) –un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière et qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) (AIDA, pp.20-21) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeller des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa (nouvelle) procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait poursuivre (ou introduire) dans ce pays ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la durée moyenne de la procédure de protection internationale en Suède a diminué en passant de 256 jours en 2021 à 166 jours en 2022 (AIDA, p.26) ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder (AIDA, p.45) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent poursuivre leur procédure de protection internationale en Suède si leur demande est toujours en cours et qu'il n'y a pas eu de décision finale négative (AIDA, p.45) ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Suède qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suédoises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Suède en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la législation suédoise de 1994 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale stipule que l'Agence de Migration doit informer les demandeurs de protection internationale et les ONG qui fournissent des services aux demandeurs de protection internationale de leurs droits et obligations, que des informations sur divers aspects de la procédure de protection internationale sont disponibles dans environ 25 langues en version électronique ou papier; considérant que les centres d'accueil disposent également de brochures dans un certain nombre de langues sur les différents aspects de la procédure et sur les conditions d'accueil ; que des vidéos d'information sont également disponibles en environ 12 langues pour les personnes illettrées et en langue des signes ; que des informations sont également fournies aux demandeurs de protection internationale par des ONG et par les agents de l'Agence de Migration lors des différentes étapes de la procédure (AIDA, pp.70-72) ;

Considérant que le rapport AIDA met en exergue qu'une assistance juridique gratuite est fournie aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure ordinaire et à tous les niveaux d'appel ; que le demandeur peut demander l'assistance d'un avocat spécifique, mais qu'en règle générale, l'Agence de Migration désigne un avocat ; que les demandeurs peuvent également obtenir une assistante juridique auprès d'ONG, que l'accès à une aide juridique est dès lors assuré dans la pratique (AIDA, pp.36-37) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA pointe certains problèmes concernant notamment la qualification de certains avocats assignés, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès une assistance juridique de qualité de manière systématique et automatique (AIDA, p.37) ;

Considérant que, concernant les demandes ultérieures, une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore avec l'aide des ONG (AIDA, p.65) ;

Considérant qu'il ressort du factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum)⁴ concernant les transferts Dublin en Suède qu'une personne peut toujours engager un conseiller juridique à ses propres frais (p.10) ;

Considérant que le rapport AIDA ne fait pas état de manquements substantiels automatiques et systématiques quant à cette aide juridique, que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale quant à l'aide juridique qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Suède ; qu'il ressort du rapport AIDA que tout demandeur de protection internationale, qui n'a pas suffisamment de ressources, a la possibilité d'accès à l'accueil (AIDA, p. 76) ; considérant que le droit à l'accueil prend fin lorsque le demandeur a reçu un avis de rejet de la demande de protection internationale, un ordre d'expulsion ou si le délai de départ volontaire a expiré ; considérant que cette règle s'applique à tous les adultes et aux personnes ne vivant pas avec des enfants mineurs ; considérant que les familles avec enfants peuvent toutefois continuer à vivre dans les logements temporaires de l'Agence de Migration jusqu'à ce qu'elles quittent la Suède ou qu'elles se soient désinscrites du système d'accueil (AIDA p.75) ; considérant que toute décision de réduction ou de retrait de l'aide matérielle peut faire l'objet d'un appel devant la cour administrative dans les 3 semaines suivant la notification de ladite décision (AIDA, p.79) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont généralement logés dans des appartements (option choisie en priorité par l'Agence de Migration) ou dans des centres d'accueil ; (AIDA, p.81) ; considérant que le rapport AIDA précité ne fait pas état de cas où les demandeurs de protection internationale se seraient vus privés d'accès au logement par manque de place (AIDA, p.82) ;

Considérant que la factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum)⁵ concernant les transferts Dublin en Suède indique qu'il n'y aucune limite de temps pour accéder aux conditions d'accueil ; que les demandeurs peuvent choisir d'aller d'abord chez des amis ou dans la famille, puis ensuite se rendre dans un centre de l'Agence de Migration ;

Considérant que les familles ont systématiquement droit à une chambre privative (AIDA p.75) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , pp. 78-79) ;

Considérant que depuis 2020, une nouvelle disposition est entrée en vigueur limitant le droit des demandeurs de protection internationale à choisir leur lieu de résidence pendant la procédure et que les demandeurs de protection internationale peuvent perdre leur droit à l'indemnité journalière s'ils décident de manière indépendante de se procurer un logement privé situé dans une zone dite socio-économiquement défavorisée, considérant que l'objectif de cette mesure est de lutter contre la ségrégation et d'encourager davantage les demandeurs à s'installer dans des zones offrant de meilleures perspectives ; considérant également qu'en aucun cas l'aide matérielle peut être restreinte dans les cas où ce serait manifestement déraisonnable (AIDA, p.77, 81);

Considérant que même si le rapport AIDA précité (pp. 75-83) met l'accent sur certains manquements (montant de l'allocation journalière plus faible pour les demandeurs de protection internationale que pour les personnes installées légalement sur le territoire, manque d'activités organisées dans les centres d'accueil durant la procédure de protection internationale), il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Suède, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède(4).

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.5. Le 6 mai 2024, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière avec maintien en un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'État responsable, dans le cadre du Règlement Dublin III.

Le 8 mai 2024, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre cette dernière décision auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 315 530.

Le 8 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires en extrême urgence, sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, afin qu'il soit statué dans ce cadre sur la demande de suspension ordinaire précédemment introduite.

Le Conseil statue, par le présent arrêt, sur ladite demande.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1. L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.* »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

2.2. Lors de l'audience du 9 mai 2024, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité du recours à défaut d'indication, dans son intitulé, de ce qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires. Elle relève également l'absence de toute référence aux articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, bien que la requête soit intitulée « *VERZOEK TOT SCHORSING BIJ UITERST DRINGENDE NOODZAKELIJKHEID* (overeenkomstig art. 39/82 *Vreemdelingenwet*) », il ressort de cette formulation que la partie requérante entendait voir sa demande traitée selon la procédure de l'extrême urgence. La requête ne laisse par ailleurs planer aucun doute quant à son objet, celle-ci précisant, dès sa première page, ce qui suit :

« *Verzoeker vraagt [...] eerbiedig om bij wijze van dringende voorlopige maat-regelen bij uiterst dringende noodzakelijkheid over te gaan tot schorsing van het bevel om het grondgebied te verlaten middels 'bijlage 26quater' van 29.02.2024 zoals aan verzoeker op 1 maart 2024 ter kennis gesteld en waartoe op 18 maart 2024 een "verzoek tot nietigverklaring en tot schorsing van de tenuitvoerlegging" (demande de suspension et recours en annulation) werd tegen ingediend, zoals op heden op de Raad gekend onder het rolnummer CCE 312.130 (en waarin actueel nog geen zittingsdatum is gekend in dit beroep) »* (traduction libre : « *Le requérant demande respectueusement [...] de prendre des mesures provisoires en cas d'extrême urgence pour suspendre l'ordre de quitter le territoire par l'intermédiaire de l'« annexe 26quater » datée du 29.02.2024, tel que notifié au requérant le 1^{er} mars 2024 et contre lequel une « demande de suspension et recours en annulation » a été déposée le 18 mars 2024, tel qu'actuellement connu au Conseil sous le numéro de rôle CCE 312.130 (et pour lequel aucune date d'audience n'est actuellement connue dans le cadre de ce recours) »).*

À la page 3 de la requête, la partie requérante indique encore : « *Teneinde zijn recht op een daadwerkelijk rechtsmiddel in zijn procedure met rol-nummer RvV 312.130 te zien beschermen, ziet verzoeker zich genoodzaakt tot huidige vordering van dringende voorlopige maatregelen, tot schorsing in UDN van de tenuitvoerlegging van het bevel om het grondgebied te verlaten zoals geïncorporeerd in de "bijlage 26quater" zoals hangende bij de Raad in afwachting van een fixatie* » (traduction libre : « *Afin de voir son droit à un recours effectif protégé dans sa procédure sous le numéro RvV 312.130, le requérant est contraint d'introduire la présente demande de mesures provisoires urgentes, suspendant en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire tel qu'incorporé dans l'« Annexe 26quater », en instance devant le Conseil, dans l'attente d'une fixation* »).

En conclusion de sa requête, la partie requérante sollicite encore de suspendre l'exécution de la décision attaquée par des mesures provisoires urgentes afin de sauvegarder les intérêts du requérant sur le fond de l'affaire pendante devant le Conseil sous le numéro de rôle CCE 312.130 (requête, p.10).

Quant à l'absence de mention des articles 38/4 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, rien ne permet de considérer qu'un tel défaut devrait emporter l'irrecevabilité d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence.

2.3. Le Conseil estime dès lors que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Examen

4.1. Exposé du moyen (traduction libre du néerlandais)

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 17 du Règlement Dublin III, des articles 1^{er}, 4, 7 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de minutie en tant que principes généraux de bonne administration.

4.1.2. La partie requérante soutient tout d'abord que la décision de reconduite à la frontière avec maintien en un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'État responsable n'est pas adéquatement motivée au regard du risque de refoulement invoqué dans le recours enrôlé sous le numéro 312 130. Elle reproche à la partie défenderesse de s'y limiter à une formulation générale quant aux risques de violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle lui reproche encore de n'avoir pas procédé à un examen minutieux des conséquences d'un refoulement vers la Suède alors que sa demande de protection internationale y a été clôturée.

4.1.2.1. A l'appui de ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque un risque sérieux de refoulement indirect en cas de transfert vers la Suède et s'appuie sur des références jurisprudentielles rappelant l'obligation de ne pas renvoyer une personne vers une destination où il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle y courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle également les termes de l'article 33 de la Convention de Genève.

Elle fait valoir, sur ce point, que sa demande a été clôturée par les autorités suédoises et qu'il doit dès lors être considéré qu'elle y a épuisé toutes les voies de recours. Après avoir traduit un extrait de la décision clôturant sa demande de protection internationale en Suède, elle soutient que cette clôture a un impact important sur le risque de refoulement et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération ce risque. Elle cite encore un extrait du rapport AIDA auquel il est fait référence dans la décision attaquée, dont il ressort que les dublinés ayant fait l'objet d'une décision négative en Suède sont maintenus en détention à leur arrivée afin de faciliter leur éloignement. Elle en déduit que la décision attaquée l'expose à un risque de refoulement indirect.

Elle cite encore un extrait de l'arrêt n° 202106573 du Conseil d'État néerlandais du 6 juillet 2021 dont elle considère qu'il établit le risque d'expulsion vers la Syrie en cas de transfert en Suède.

Elle soutient ensuite que la décision attaquée se limite à des affirmations générales selon lesquelles le système suédois ne présente pas de défaillance systémique mais reste en défaut de mentionner le véritable problème, à savoir le risque de refoulement indirect en raison de la clôture de sa procédure en Suède.

Rappelant le sort réservé aux personnes transférées en application du Règlement Dublin III et qui ont fait l'objet d'une décision négative en Suède, elle fait valoir qu'un retour en Syrie serait contraire à l'article 3 de la CEDH et que la politique suédoise est incorrecte à cet égard.

Elle en conclut que la décision attaquée viole le principe de non-refoulement ainsi que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte.

4.1.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient qu'il ne peut être contesté que le requérant est marié depuis le 16 juillet 2023 avec Madame D.A. et que cette dernière a obtenu un statut de protection subsidiaire en Belgique en date du 16 mai 2018.

Après avoir reproduit les termes de l'article 9 du Règlement Dublin III, elle soutient que cette disposition n'impose pas que les lieux familiaux aient été formés dans son pays d'origine et que ce lien a été formé avant son arrivée en Belgique ou même en Suède. Elle en déduit que la Belgique est l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en application de cette disposition.

Elle ajoute qu'il y avait lieu à tout le moins d'appliquer la clause de souveraineté et la clause humanitaire de l'article 17 du Règlement Dublin III, dont elle rappelle les termes.

Elle fait ainsi valoir que son épouse et la fille de cette dernière n'ont pas de droit de séjour en Suède de sorte que leur relation familiale ne peut être protégée qu'en Belgique.

Elle conclut à la violation des articles 9 et 17 du Règlement Dublin III.

Elle soutient, enfin, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individuel suffisant au regard de l'article 8 de la CEDH et cite un extrait d'une jurisprudence du Conseil en ce sens.

4.1.3. Dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient que l'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquence une détention en Suède en vue de son rapatriement vers la Syrie, ainsi qu'une séparation d'avec son épouse et la fille de cette dernière.

Elle en déduit une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte.

4.2. Discussion

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante, dans son moyen, n'expose pas de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 1^{er} de la Charte.

Le moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

4.2.2.1. La première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de prise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que : « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'article 18.1, du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de* :

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre

[...]

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre

[...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la Suède est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de la première décision attaquée attaquée indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

En termes de requête, la partie requérante conteste le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Suède est l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle soutient, d'autre part, qu'un transfert vers cet État impliquerait la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.2.2.2. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 9 du Règlement Dublin III dès lors que son épouse bénéficie d'une protection internationale en Belgique, le Conseil rappelle que cette disposition est formulée comme suit : « *Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit* ».

L'article 2, g) du même Règlement définit quant à la lui la notion de « membre de la famille » en précisant, en son deuxième tiret, que cette notion vise :

« le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers ».

4.2.2.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, concernant le mariage de la partie requérante avec Madame D. A., considéré que celle-ci « [...] n'a fourni aucun document permettant d'en attester », a rappelé que « [...] la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs

d'une même famille » et examiné les déclarations de la partie requérante afin d'évaluer l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe toutefois qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que, par un courriel du 28 février 2024, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse un document établi en langue arabe le 16 juillet 2023, accompagné de sa traduction et qui porte le titre « Religieuse huwelijkscontract ».

Sans se prononcer sur la portée juridique d'un tel document, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte lors de la prise de la décision attaquée, alors même que la question de l'existence ou non du mariage entre la partie requérante et Madame D. A. revêt une importance significative dans la détermination de l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, eu égard à l'article 9 du Règlement Dublin III, dont la teneur est rappelée ci-dessus.

Sur cette dernière disposition, le Conseil entend préciser que la clarté de sa formulation ne laisse subsister aucun doute sur le fait qu'elle prévoit une dérogation à l'article 2, g), du même Règlement en ce qu'il conditionne la reconnaissance de la qualité de « membre de la famille », à la préexistence de la famille dans le pays d'origine.

Outre la détermination de l'État membre responsable, la reconnaissance ou non du mariage invoqué par la partie requérante détermine la prémissse de l'examen du respect de la vie familiale invoquée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Or en l'occurrence, l'ensemble de l'examen opéré dans l'acte attaqué consiste à déterminer, sur la base des différentes déclarations de la partie requérante, si la vie familiale invoquée constitue une situation protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie défenderesse considère sur ce point que la partie requérante « [...] reste en défaut d'établir le caractère étroit des relations qui l'unissent à madame [A. D.] ».

4.2.2.4. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte d'un document de nature à démontrer la responsabilité de l'État belge dans le traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il apparaît en outre que la prise en compte de ce document aurait pu – selon la portée que la partie défenderesse aurait décidé de lui reconnaître – influencer, d'une part, l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH et, d'autre part, sa décision d'appliquer ou non l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

4.2.2.5. Partant, le moyen, en sa deuxième branche, est *prima facie* sérieux.

La condition du moyen sérieux est remplie.

4.3. Le préjudice grave difficilement réparable

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

4.3.2. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante a invoqué un moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH qui apparaît, *prima facie*, sérieux de sorte qu'il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2.

La suspension d'extrême urgence de la décision refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26*quater*, prise à son égard le 29 février 2024, est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-quatre, par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S.-J. GOOVAERTS,

greffièrre assumée.

La greffièrre,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

S. SEGHIN